

Spéciale fortes chaleurs : précautions à prendre au travail

La survenue des vagues de chaleur peut entraîner un risque sanitaire pour la population et les travailleurs. Une période de veille saisonnière est ouverte comme chaque année du 1er juin au 15 septembre.

Rappel des précautions à prendre pour se protéger des fortes chaleurs au travail :

l'employeur doit :

- Mettre en place une organisation adaptée pour limiter l'exposition des travailleurs aux fortes chaleurs (horaires décalés, pauses plus fréquentes...) et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- Mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés, et surveiller la température des locaux ;
- Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Faire remonter toute situation anormale au système d'inspection du travail.

Concernant les travailleurs en extérieur, l'employeur doit aménager leur poste de façon à ce qu'ils soient protégés des fortes chaleurs dans la mesure du possible. Il doit également prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé : à défaut d'un tel local, des aménagements horaires de

chantier doivent être prévus. Enfin, doivent être mis à disposition de chaque travailleur au moins 3 litres d'eau par jour.

Il est interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (art. D. 4153-36 du code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction

En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge dans un département, l'employeur doit réévaluer quotidiennement les risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de l'évolution de la température et de la nature des travaux à effectuer. Si les précautions prises sont insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, l'activité doit être suspendue. Les entreprises peuvent alors recourir au dispositif d'activité partielle ou de récupération des heures perdues. Concernant le secteur du BTP, les employeurs peuvent bénéficier du dispositif « intempéries ».

L'inspection du travail reste mobilisée pour vérifier que ces mesures de précaution sont bien appliquées, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. **Les services de santé au travail sont également en alerte pour aider les employeurs à prendre les mesures de prévention nécessaires.**

Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), le 0 800 06 66 66, est également mis en place, du 1er juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé.

Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

■ Ma boîte à outils

[Le dépliant d'information](#) aux employeurs « vague de chaleur, je me prépare et j'agis »

L'affiche d'information des travailleurs sur « [les bons réflexes par fortes chaleurs](#) » à apposer sur les lieux de travail

[Le guide ORSEC départemental S6](#) dispositions spécifiques «gestion sanitaire des vagues de chaleur»

Information complète sur la page «Chaleur et canicule au travail» du site [du ministère du travail](#)

■ Information - Réglementation

En cas d'activation du niveau orange ou rouge par Météo France

Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

Récupération des heures non travaillées

Les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

Recours au dispositif d'activité partielle

Une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle.

Votre contact : DREETS-BFC.activite-partielle@dreets.gouv.fr

Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP

En cas d'interruption du travail, les employeurs doivent s'adresser prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail).

Plus d'info sur [le site de la CIBTP](#)

Les trois dispositifs évoqués ci-dessus ne sont pas cumulables.